N.° 1134.

LOI

Relative à la donation faite au Cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferrette & ſeigneuries de Bedfort, Delle, Thaun, Altkirck & Iſſenheim.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon Comité des domaines, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale annulle & révoque la donation faite au Cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferrette & ſeigneuries de Bedfort, Delle, Thaun, Altkirck & Iſſenheim, par lettres patentes du mois de décembre mil ſix cent cinquante-neuf, leſquelles demeurent auſſi révoquées comme tout ce qui s'eſt enſuivi.

En conſéquence, les domaines corporels & incorporels, droits & objets quelconques dépendant des ci-devant comtés & ſeigneuries ſus-mentionnés, ſeront, en conformité de l'article X du Décret du 22 novembre dernier, ſur la légiſlation domaniale, régis, adminiſtrés & perçus ſuivant leur nature, par les prépoſés des régies & adminiſtrations nationales.

II.

Pourront les agens actuellement chargés des ſoins & de la manutention deſdits biens, être conſervés proviſoirement dans leur place par l'adminiſtration; & ils ſeront ſuſceptibles d'obtenir un remplacement dans les nouvelles régies en concurrence avec les anciens employés des fermes & régies ſupprimées, & avec les prépoſés à la perception des droits jadis levés au profit des apanagiſtes.

III.

Pourront les titulaires d'offices de judicature, officiers municipaux, greffiers, huiſſiers, dans l'étendue des ci-devant comté & ſeigneuries, qui ont acquis leſdits offices des ſucceſſeurs & ayant-cauſe du Cardinal Mazarin, préſenter leurs titres & quittances de finances au commiſſaire du Roi, directeur de la liquidation; & le rembourſement leur en ſera fait

par le tréſor public dans la même forme & au taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge de l'État.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.